

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2714

présenté par

M. Borowczyk, M. Vignal, Mme Degois, Mme Brulebois, M. Grau, M. Testé, M. Mbaye,
M. Buchou, Mme Bagarry et M. Masségli

ARTICLE 11

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Il assure la délivrance d'un ticket unique regroupant l'ensemble des services réservés ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet la simplification des titres de transport en prévoyant la délivrance d'un seul et unique billet regroupant plusieurs services de transport réservés. Ainsi, en cas de réservation sur un support numérique multimodal, d'un transport en train mais également en bus et en tram, un ticket unique sera délivré mentionnant l'achat de ces 3 titres de transports.

Bien que les autorités organisatrices de ces titres soient différentes, par exemple la région, le département et la ville, la nécessité d'avoir un ticket pour chaque transport n'est plus justifiée. Un seul ticket apportera plus de lisibilité et permettra également de réduire des déchets inutiles.